



## RESOLUTION N°16 DU 10 DECEMBRE 2005



Après examen du Catalogue d'Interconnexion de l'opérateur ALGERIE TELECOM MOBILE (ATM) pour l'exercice 2005/2006 et conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, le Conseil de l'ARPT adopte la résolution suivante :

*L'ARPT approuve le catalogue d'interconnexion sous réserve que l'opérateur ALGERIE TELECOM MOBILE insère dans son catalogue d'interconnexion les remarques et observations suivantes :*

### I- Contenu du catalogue d'interconnexion

#### Page 2

##### Définitions

- ♦ La définition de **la liaison d'interconnexion** doit être conforme à la définition donnée par l'article 2 du décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002.
- ♦ La définition de **l'opérateur** doit être conforme à la définition donnée par l'article 8 de la loi 2000-03.
- ♦ Définir les **points d'interconnexion virtuels**.

#### Page 4

##### Point 5.1 : Généralités

1<sup>er</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> ligne : Définition des points d'interconnexion virtuels demandés au point 2 (Définitions).

#### Page 6

##### Point 5.2.1.5 : Points d'interconnexion virtuels

Ce paragraphe reste incompréhensible sans la définition demandée du point d'interconnexion virtuel.

#### Page 20

##### Annexe 2 : Offre d'interconnexion d'ATM

Le catalogue d'interconnexion est valide du 1<sup>er</sup> Juillet 2005 au 30 Juin 2006.

## Page 21

**2- Liaisons louées et d'interconnexion** : ce titre doit être changé en : « **Liaisons d'interconnexion** ».

### 3- Colocalisation

« **Les tarifs s'établissent sur devis**, en particulier pour les frais d'accès au service ».

ATM doit préciser les rubriques en question.

### D'autres remarques sur le contenu du catalogue d'interconnexion

- La notion de BPN n'a pas été mentionnée dans le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom Mobile.
- Le présent catalogue d'interconnexion comprend des dispositions qui doivent être contenues dans une convention d'interconnexion et non pas dans un catalogue d'interconnexion.  
Selon les articles 15 et 16 du décret exécutif n° 02-156 du 09 Mai 2002, le catalogue d'interconnexion doit contenir des offres techniques et tarifaires. De ce fait l'ARPT demande à Algérie Télécom Mobile de se conformer à la réglementation.

### Les parties qui ne doivent pas figurer dans ce catalogue d'interconnexion sont

- ◆ 6.5. Délai de réparation. Page 10
- ◆ 7. Autres dispositions. Page 11
- ◆ Annexes 3, 4, 5, 6 et 7.
- **ATM doit reprendre le contenu du catalogue d'interconnexion en fonction de tout ce qui précède afin d'ordonner les articles.**
- **ATM doit s'assurer qu'il n'y aura pas de renvois à des parties qui doivent être supprimées.**

## II- Tarifs des terminaisons d'appels

❖ **Considérant l'article 17 du décret exécutif 02-156 du 09 mai 2002** qui stipule :

«...Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

« ... Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent... ».

« ...Il est publié dans le mois suivant son approbation par l'autorité de régulation. La publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement. ... » ;

❖ **Considérant l'article 19 du décret exécutif 02-156 du 09 mai 2002** qui stipule :

« ...L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts réels ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs ..... » ;

- ❖ Considérant la date de réception par l'ARPT, soit le 27 septembre 2005, du catalogue d'interconnexion de ATM ;
- ❖ Considérant l'absence de production, par ATM, des éléments nécessaires à l'application du modèle CMILT (Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme) de détermination des coûts, retenu par l'ARPT et ce malgré les demandes adressées par cette dernière à cet opérateur :
  - Correspondance référencée 965/DG/ARPT/2005 en date du 18 juillet 2005 ;
  - Correspondance référencée 1058/DG/ARPT/2005 en date du 29 août 2005 ;
  - Correspondance référencée 1069/DG/ARPT/2005 en date du 4 septembre 2005 ;
  - Correspondance référencée 1263/DG/ARPT/2005 en date du 20 novembre 2005.
- ❖ Considérant les niveaux des tarifs des terminaisons d'appels pratiqués sur le marché national des télécommunications.

- 1. Le tarif plafond de terminaison d'appels dans le réseau de l'opérateur de téléphonie mobile ALGERIE TELECOM MOBILE est fixé à 4,00 DA Hors Taxe la minute pour tout appel national quelle que soit sa provenance ;**
- 2. Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur de téléphonie mobile ALGERIE TELECOM MOBILE est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;**
- 3. Le reste sans changement.**